CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-11, CD 2019-12

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme M. c/
M. C.

Mme D. c/
M. C.

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Le Président

M. NORMAND
Président

M. CHALIVAT
Rapporteur

Audience du 15 octobre 2020
Rendue publique par affichage le 23 octobre 2020

I/ Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 17 juillet 2019 sous le n° CD 2019-11, présentée par Mme M. exerçant le métier d'orthophoniste (…) et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer.

Mme M. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. C., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Elle soutient que M. C. a une attitude inconvenante envers ses patients et ceux de sa collègue, se permettant de traiter les enfants de « *petits monstres* », d'hurler sur les parents parlant dans la salle d'attente, situation qui nuit à sa réputation. Le dernier incident en date du 12 février 2019 a décontenancé sa collègue.

II/ Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 17 juillet 2019 sous le n° CD 2019-12, présentée par Mme D. exerçant le métier d'orthophoniste (…) et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer.

Mme D. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. C., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Elle soutient que M. C. manque à la déontologie de sa profession. Devant passer par la salle d'attente du cabinet d'orthophoniste, il s'en prend régulièrement verbalement aux familles des patients les accusant sans preuve de gaspiller du papier toilette et de l'eau, d'être de mauvais parents et de ne pas savoir éduquer leurs enfants. Certaines violences verbales ont fait pleurer ses patients âgés de 3 à 6 ans. Cette situation nuit à la bonne entente au sein du cabinet et à la relation thérapeutique avec les patients.

Par ordonnance du 4 février 2020, la clôture d'instruction a été fixée, pour chacune de ces deux affaires, au 9 mars 2020 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2020 :

- Le rapport de M. CHALIVAT, rapporteur ;
- En l'absence de Mme M. et Mme D. ni présentes ni représentées ;
- Les observations de M. C.

Considérant ce qui suit :

Les affaires enregistrées sous les n° CD 2019-11, CD 2019-12 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

<u>Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :</u>

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*, de l'article R. 4321-79 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. «*, de l'article R. 4321-96 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. »* et de l'article R. 4321-110 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. »*.

Mme M. et Mme D. exercent leur activité d'orthophoniste au sein d'un immeuble (…) qu'occupe également M. C. pour l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute. Les requérantes reprochent à M. C. d'avoir pris à partie à plusieurs reprises, de façon véhémente, les enfants et les parents occupant leur salle d'attente, salle que doit traverser M. C. pour rejoindre son propre cabinet. Toutefois, les requérantes n'apportent aucun élément et notamment pas d'attestations des parents concernés par les incidents allégués de nature à établir tant la matérialité des faits de la cause que la circonstance, à supposer établis de ces faits, que la réaction de M. C. ne serait pas justifiée par une attitude inconvenante ou déplacée des parents et enfants occupant cette salle d'attente. Il suit de là que les griefs reprochés à M. C. ne peuvent qu'être écartés.

Il résulte de ce qui précède que les plaintes de Mme M. et Mme D. ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de Mme M. et Mme D. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C., Mme M., Mme D., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. CHALIVAT, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. PICAND et M. CHAUBET assesseurs.

Rendue publique par affichage le 23 octobre 2020.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.